MAIRIE
de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/09/2022

Affichage récépissé dépôt de dossier : 03/10/2022

N° DP 042 279 22 M0308

Par :	**EDF ENR** **Représenté par Monsieur DECLAS Benjamin**
Demeurant à :	**27, CHEMIN DES PEUPLIERS** **VEELLAGE DE DARDILLY** **69570 DARDILLY**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DU PERE SAMBARDIER** **42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** **279 250 AP 203**
Nature des travaux :	Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/09/2022 par EDF ENR, Représenté par M. DECLAS Benjamin ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture ;
- sur un terrain situé 16 RUE DU PERE SAMBARDIER 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019,
Zone : UB (Parcelle AP 203 : 100%)

Considérant que le projet consiste en la pose de 8 panneaux solaires en surimposition à la toiture ;

Considérant l'Article UCb 11.2 Aspect extérieur / La couverture et les façades du PLU qui dispose que les capteurs solaires sont autorisés uniquement sur les toitures s'ils sont intégrés ;

Considérant que le projet porte l'installation de panneaux solaire en surimposition à la toiture ;

Considérant que de ce fait, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'Article UB 11.2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 28 octobre 2022
Le Maire,
Olivier JOLY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours)*